

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Règlement	1983/1101(NLE)	Procédure caduque ou retirée
Sécurité sociale: travailleurs migrants, application du règlement 1408/71/CEE aux travailleurs turcs		
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale		

Acteurs principaux		
Parlement européen		
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission Emploi, affaires sociales et inclusion	Commissaire ANDOR László

Événements clés			
01/02/1983	Publication de la proposition législative	COM(1983)0013	Résumé
07/03/1983	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/1985	Vote en commission		
11/10/1985	Décision du Parlement	T2-1022/1985	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
16/04/2013	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	1983/1101(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 352-p1sub2
Étape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/1/00137

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1983)0013 JO C 110 25.04.1983, p. 0001	02/02/1983	EC	Résumé

Sécurité sociale: travailleurs migrants, application du règlement 1408/71/CEE aux travailleurs turcs

L'objectif de cette proposition de règlement est double: - rendre applicable dans la Communauté la décision n°3/80 du Conseil d'association CEE-Turquie qui porte sur l'application des régimes de sécurité sociale des Etats membres aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille et - de fixer les modalités d'application de la décision de façon à la faire entrer dans le champ des décisions communautaires. La décision n°3/80 fait essentiellement référence aux dispositions des règlements CEE/1408/71 et 574/72 relatifs à l'application (et aux modalités d'application) des régimes de sécurité sociale des Etats membres aux travailleurs turcs et à leur famille qui se déplacent dans la Communauté. Les principales différences entre le régime applicable aux travailleurs communautaires et celui applicable aux travailleurs turcs qui se trouvent dans les mêmes conditions sont d'une part l'absence de dispositions relatives à l'"exportation" des prestations de chômage et d'autre part l'absence de dispositions pour le paiement des allocations familiales aux membres des familles de travailleurs turcs qui ne résident pas dans le pays de l'emploi du travailleur.?

Sécurité sociale: travailleurs migrants, application du règlement 1408/71/CEE aux travailleurs turcs

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition.?

Sécurité sociale: travailleurs migrants, application du règlement 1408/71/CEE aux travailleurs turcs

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil (CEE) visant à appliquer, dans la Communauté européenne, la Décision économique n° 3/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et les membres de leurs familles, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique - article 308 du traité CE ? devient l'article 352 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Sécurité sociale: travailleurs migrants, application du règlement 1408/71/CEE aux travailleurs turcs

Comme annoncé dans le Journal officiel C 109 du 16 avril 2013, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.